

# Énoncé de réaction - Crapaud de l'Ouest, population non-chantante

18 décembre, 2013

**Nom commun :** Crapaud de l'Ouest, population non-chantante

**Nom scientifique :** *Anaxyrus boreas*

**Évaluation de la situation de l'espèce par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) :** Préoccupante

**Comment le ministre de l'Environnement se propose de réagir à l'évaluation :** L'évaluation ci-dessus confirme la classification Crapaud de l'Ouest, population non-chantante, déjà inscrite à l'annexe 1, intitulée la *Liste des espèces en péril*. Cette espèce restera ainsi sur la liste comme espèce préoccupante. Les activités continueront d'être entreprises conformément à l'objet de la *Loi sur les espèces en péril* et respecteront les échéances prescrites par la Loi.

**Justification de la désignation par le COSEPAC :** Cette espèce a fait l'objet de déclin et de disparitions de populations dans la partie sud de son aire de répartition en Colombie-Britannique, ainsi qu'aux États-Unis. Les crapauds sont particulièrement sensibles à la maladie cutanée émergente causée par le champignon de type chytride des amphibiens, qui est lié aux déclin mondiaux des amphibiens. Elle est relativement intolérante à l'expansion urbaine, à la conversion de l'habitat à des fins agricoles et à la fragmentation de l'habitat résultant de l'extraction des ressources ainsi que des réseaux routiers. Les caractéristiques du cycle de vie, y compris la reproduction peu fréquente des femelles, l'agrégation à des sites de reproduction collectifs traditionnellement utilisés, et la migration entre les sites de reproduction rendent les populations vulnérables à la dégradation et à la fragmentation de l'habitat. L'espèce demeure répandue, mais en se fondant sur les vulnérabilités et les menaces connues, des déclin sont soupçonnés et prévus.

**Présence au Canada :** Colombie-Britannique, Alberta, Yukon, Territoires-du-Nord-Ouest

**Ministre(s) compétent(s) :**

Ministre de l'Environnement du Canada

Ministre responsable de l'Agence Parcs Canada

**Autre(s) loi(s) fédérale(s) pertinente(s) :** Lorsque l'espèce se retrouve dans des parcs nationaux du Canada ou d'autres terres dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, elle est protégée ou sa gestion est menée en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou par des mesures ou outils de gestion dont l'Agence Parcs Canada dispose en vertu d'autres lois ou règlements.